

A.C.S PROTECT
Société à responsabilité limitée
au capital de 800 000 euros
Siège social : 55 allée Saint Exupéry, ZAC des Vautes
34980 ST GELY DU FESC
498 114 479 RCS MONTPELLIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 MARS 2026

L'an [deux mille vingt six,
Le douze mars,
A 15 heures

Les associés de la Société A.C.S PROTECT, société à responsabilité limitée au capital de 800 000 euros, divisé en 2 000 parts de 400 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Alain ANTONAC, titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Gérard LEGAZ, titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Driss OUZZINE, titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Florent PIEYRE, titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain ANTONAC, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rachat de CINQ CENTS (500) parts sociales appartenant à Monsieur Gérard LEGAZ, en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €) par diminution du nombre de parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Anticipation d'une démission d'un cogérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée, le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance de la réduction du capital envisagée par rachat des titres d'un associé, savoir Monsieur Gérard LEGAZ, autorise et décide le rachat par la Société des CINQ CENTS (500) parts sociales de QUATRE CENT (400 €) euros chacune, numérotées de 501 à 1 000, détenues par Monsieur Gérard LEGAZ, émises par la Société, au prix de QUATRE CENT DIX SEPT (417 €) euros par part sociale rachetée, soit au total, un prix de DEUX CENT HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (208 500 €).

Il est précisé qu'au niveau comptable, le prix de rachat (417 € par part) étant supérieur à la valeur nominal (400 €) de chaque part sociale :

- Le capital est réduit de la valeur nominale de 500 parts sociales rachetées, soit DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €) euros,
- La différence entre le prix de rachat (208 500 €) et la valeur nominale (200 000 €), soit HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (8 500 €) pour les CINQ CENTS (500) parts sociales rachetées sera imputée sur les réserves. Il est précisé que le montant du compte « Autres Réserves » s'élève, après affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2025 approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 29 décembre 2025, à la somme de 251 390 euros.

Le rachat des parts sociales et leur annulation seront constatés par décision de l'Assemblée Générale.

Le prix total de DEUX CENT HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (208 500 €) sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Le rachat des parts sociales et leur annulation seront constatés par décision de l'Assemblée Générale.

Les parts sociales rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit aux dividendes mis en distribution à compter de la réduction du capital.

Monsieur Gérard LEGAZ déclare accepter le rachat des CINQ CENTS (500) parts sociales lui appartenant dans la Société, au prix total de DEUX CENT HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (208 500 €), lequel prix ayant été fixé entre les associés, et accepter le mode de paiement dudit prix. Il déclare parfaitement connaître les dispositions fiscales relatives à l'imposition personnelle de cette opération, lesdites parts sociales ayant été souscrites à la création de la société le 2 mai 2007 et suite à une cession en date du 24 août 2008.

L'Assemblée Générale prend donc acte du projet de réduire le capital d'une somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €), pour le ramener de HUIT CENT MILLE EUROS (800 000 €) à SIX CENT MILLE EUROS (600 000 €) par voie de rachat et d'annulation de CINQ CENTS (500) parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, suite à l'adoption de la résolution précédente, décide que conformément à l'article L. 223-34 alinéa 3 du Code de Commerce, la réalisation de la réduction de capital ne pourra intervenir qu'après avoir levé la condition suspensive relative à l'opposition des créanciers, s'il en existe, et plus précisément :

- . après l'expiration du délai d'opposition de trente jours si aucun créancier n'a fait opposition pendant ce délai,
- . après que le tribunal ait statué en première instance si, ayant été saisi d'oppositions, il a jugé que celles-ci n'étaient pas fondées et devaient donc être rejetées,
- . après exécution de la décision du tribunal (constitution de garanties ou remboursement des créances si le tribunal a fait droit à la demande du ou des créanciers opposants).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives qui y sont énoncées, donne tous pouvoirs à la l'Assemblée Générale à l'effet de constater dans un acte unique la réalisation des conditions suspensives procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et, le rachat et l'annulation des parts sociales rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital, la modification corrélative des statuts et la démission des fonctions de cogérant de l'associé retrayant à compter du 31 décembre 2026.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUARTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission à venir de Monsieur Gérard LEGAZ de ses fonctions de cogérant au 31 décembre 2026, sans condition ni indemnité, décide de ne pas pouvoir à son remplacement, Messieurs Alain ANTONAC, Driss OUZZINE et Florent PIEYRE demeureront seuls cogérants.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés ou leurs mandataires.

Alain ANTONAC

Signé par :

ANTONAC Alain

0A68EA75974248D...

Driss OUZZINE

DocuSigned by:

Driss OUZZINE

B1D7FE462C0B499...

Gérard LEGAZ

DocuSigned by:

LEGAZ Gérard

1B93F04F6382497...

Florent PIEYRE

Signé par :

[Signature]

D5932BAF0AFA4E1...